

RÈGLEMENT NUMÉRO 386-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 375-24
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS BIENS ET SERVICES**

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, à sa séance du 10 avril 2024, le règlement numéro 375-24 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y inclure, à l'article 14, une tarification concernant la vidange de fosses septiques et d'abroger, à l'article 12, la tarification relative à l'utilisation de l'écocentre compte tenu de l'article 9.5 du règlement 385-25 relatif à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 2 juillet 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Benoît et résolu que le règlement numéro 386-25 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 375-24 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 14 du règlement numéro 375-24 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Fosses septiques		
14.17	Frais reliés à la vidange de fosses septiques (conformément à la résolution 2024-11-335)	Coût réel

ARTICLE 3

L'article 12.3 du règlement numéro 375-24 relatif aux frais exigibles pour l'utilisation de l'écocentre régional est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Deguise
Préfet

François Chalifour
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2025
Adoption : 27 août 2025
Entrée en vigueur : 2 septembre 2025